

T.I. 132 – ENREGISTREMENT DU DROIT DE VOTE DES BELGES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER POUR L'ÉLECTION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES FÉDÉRALES

Généralités

La loi du 7 mars 2002 (Moniteur belge du 8 mai 2002) a modifié radicalement le droit de vote des Belges établis à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales.

Tous les Belges inscrits aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de l'électorat sont soumis à l'obligation de vote.

La loi du 19 juillet 2012 portant modification du Code électoral, en ce qui concerne le vote des Belges à l'étranger (M.B. du 22 août 2012) vise à faciliter le vote des Belges résidant à l'étranger en prévoyant des critères objectifs de rattachement à une commune d'inscription ainsi que la pérennisation de l'inscription comme électeur. Elle tend également à améliorer les modalités de vote et de dépouillement des votes.

En application de la loi du 17 novembre 2016 modifiant le Code électoral et la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (M.B. du 20 décembre 2016), un certain nombre de dispositions ont été modifiées en ce qui concerne le droit de vote des Belges à l'étranger.

Les modèles des formulaires de demande d'inscription comme électeur, de procuration et de déclaration sur l'honneur pour les Belges résidant à l'étranger ont été déterminés par les arrêtés royaux du 30 novembre 2017 (M.B. du 15 janvier 2018), et sont d'application depuis le 25 janvier 2018.

* * *

Le Belge à l'étranger n'est donc plus obligé de se réinscrire comme électeur à chaque élection, sauf si:

- il n'est plus immatriculé dans le poste diplomatique ou consulaire en question;
- il n'a pas voté à l'élection précédente;
- il a choisi de voter par correspondance lors des précédentes élections et n'a pas confirmé son mode de vote dans le délai prévu.

Ils peuvent exercer leur droit de vote de six manières différentes :

- vote en personne dans une commune belge ;
- vote par procuration dans une commune belge ;
- vote en personne dans le poste consulaire de carrière;
- vote par procuration dans le poste consulaire de carrière;
- vote par correspondance.

Le Belge résidant à l'étranger – qui vote par procuration en Belgique – doit choisir son mandataire parmi les électeurs de la commune dans laquelle il est inscrit, ce qui est un critère de rattachement objectif. Mais ce mandataire peut également être un autre Belge résidant à l'étranger qui serait inscrit dans la même commune en Belgique et qui aurait choisi d'y voter en personne. Conformément à l'article 147bis, §2 du Code électoral, tout mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le T.I. 132 a pour objet d'enregistrer au Registre national l'information relative à ce type particulier d'exercice du droit de vote.

Le TI132 relatif au droit de vote des belges à l'étranger est exclusivement mis à jour par les postes consulaires de carrière du SPF Affaires étrangères.

Composition de l'information

La date d'information :

- La date à laquelle le poste diplomatique reçoit la demande d'inscription (dépôt) ;
- La date à laquelle le poste diplomatique reçoit la demande d'inscription modifiant le mode de vote ;
- La date à laquelle le recours contre la non-reconnaissance par le poste diplomatique est accepté par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou collège communal ;
- La date à laquelle la Cour d'Appel se prononce sur le recours introduit à l'encontre de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le collège communal ;
- En cas de code 90 : la date à laquelle le recours est introduit.

Code :

- 01 = vote en personne dans une commune belge ;
02 = vote par procuration dans une commune belge ;
03 = vote en personne dans le poste consulaire de carrière dans lequel ils sont inscrits ;
04 = vote par procuration dans le poste consulaire de carrière dans lequel les électeurs sont inscrits ;
05 = vote par correspondance.

90 = introduction d'un recours.

Les codes 02 et 04 sont introduits dans le dossier du mandant. Dans le dossier du mandataire apparaîtront respectivement les codes 12 et 14 (autogénération).

Code INS :

- le code INS de la commune belge dans laquelle l'électeur est inscrit ;
- le code INS de la commune belge dans laquelle le recours est introduit.

Poste :

le code du poste diplomatique (4 chiffres) attribué par le SPF Affaires étrangères.

Code territorial :

code pays (3 chiffres) attribué par le SPF Affaires étrangères.

Code adresse :

l'indication de l'adresse ou la personne souhaite recevoir la lettre de convocation ou le bulletin de vote.

Code 0 = pas d'application ;

Code 1 = il y a seulement une adresse qui est indiquée sur le formulaire de demande d'inscription comme électeur ; l'adresse doit correspondre avec l'adresse mentionnée au TI022.

Code 2 = la seconde adresse indiquée sur le formulaire de demande d'inscription comme électeur est retenue comme adresse de correspondance ; cette adresse doit correspondre à celle indiquée dans le TI023. La première adresse est reprise dans le TI022.

Numéro du Registre national :

Pour les codes 02 et 04, le message doit être complété par le numéro national du mandataire.

Remarque : dans l'attente de la désignation définitive du mandataire, un numéro national composé de zéros peut être introduit (000000 000-00), sans autogénération.

Le numéro national réel peut être introduit jusqu'à vingt jours avant les élections, moyennant une correction (CO 11) ; dans ce cas, l'information sera autogénérée vers le dossier concerné.

Critère

- 01 = la commune belge dans laquelle la personne a un jour été inscrite dans les registres de la population ;
- 02 = la commune belge du lieu de sa naissance ;
- 03 = la commune belge dans laquelle le père ou la mère de la personne est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ;
- 04 = la commune belge dans laquelle le mari, l'épouse, le précédent mari, la précédente épouse ou la/le partenaire dans une cohabitation enregistrée est inscrit(e) ou a été inscrit(e) dans les registres de la population ;
- 05 = la commune belge dans laquelle un parent jusqu'au troisième degré est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ou la commune belge dans laquelle un ascendant est né, est inscrit ou a été inscrit dans les registres de la population ;
- 06 = la commune de Bruxelles.

Date validité élections :

participation du Belge à toute élection législative qui se déroulera à partir du premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du formulaire.

Remarque : dans la structure de mise à jour avec C.O. 10 la date peut être introduit avec 8 zéros.

Dans ce cas, la date de validité sera insérée automatiquement par/via le programme.

La date peut être corrigée par la suite avec un C.O. 11 ; dans ce cas, il y a lieu d'introduire la date réelle.

Participation aux élections :

Cette information permet au citoyen belge à l'étranger de sélectionner à quelle(s) élection(s), l'électeur désira/devra participer.

La structure permettre la sélection de toutes les élections possibles. A ce stade, l'enregistrement est limitée aux élections pour la Chambre fédérale et les élections au Parlement européen. La participation aux élections des parlements régionaux et les élections provinciales et communales est actuellement exclue.

Un code zéro dans une zone Chambre, Europe, Région ou Commune signifie que la personne ne participe pas.

Un code un dans une zone Chambre, Europe, Région ou Commune signifie que la personne participe.

Commentaire (graphique) :

En application de l'arrêté royal du 3 septembre 2015 (M.B. du 21 septembre 2015), une rubrique est ajoutée sur le formulaire d'inscription relatif au droit de vote des Belges à l'étranger. Cette rubrique sert à indiquer le nom de l'époux lorsque le formulaire concerne une femme mariée.

L'expérience nous apprend en effet que dans un certain nombre de pays, une lettre adressée à une femme mariée ne lui parvient pas si l'adresse ne mentionne pas le nom de son époux.

Cette information peut être enregistrée dans une zone de texte libre de 100 caractères.

Une concaténation de cette zone sera réalisée avec le TI 022 ou le TI 023 afin de constituer l'adresse postale.

Mises à jour

Structure de la mise à jour du TI132 (CO 10) pour les codes 01, 03 et 05.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION							
1	0	1	3	2	0	J	J	M	M	S	S	A	A

CODE		CODE INS						POSTE					TERR.		
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	

CODE ADRESSE		CRITERE		DATE VALIDITE ELECTIONS								Chambre	Europe	Région	Commune		Graphique (max.100)
N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A	0/1	0/1	0	0	**	

Structure de la mise à jour du TI132 (CO 10) pour les codes 02 et 04 (= procuration).

C.O.		T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION							
1	0	1	3	2	0	J	J	M	M	S	S	A	A

CODE		CODE INS						POSTE					TERR.		
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	

CODE ADRESSE		NUMERO NATIONAL										CRITERE		DATE VALIDITE ELECTIONS								
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Chambre	Europe	Région	Commune
0/1	0/1	0	0

Pour les codes 02 et 04, le message doit être complété par le numéro national du mandataire.

Dans l'attente de la désignation définitive du mandataire, un numéro national composé de zéros peut être introduit (000000 000-00), sans autogénération.

Le numéro national réel peut être introduit jusqu'à vingt jours avant les élections, moyennant une correction (CO 11) ; dans ce cas, l'information sera autogénérée vers le dossier concerné.

Codes opérations autorisés : 10 (introduction ou mise à jour) ;
 11 (correction)
 12 (suppression) ;
 13 (annulation).

Contrôles

a) Contrôles – tant pour le mandant que pour le mandataire :

- Être belge le jour de l'arrêt de la liste des électeurs ;
- Avoir 18 ans accomplis le jour de l'élection ;
- Être inscrit aux registres de population tenus dans les postes diplomatiques (= avec un T.I. 001 (code pays) réel et un T.I. 022) ;
- Ne pas être déchu de son droit de vote à la date de l'élection.

b) Contrôles complémentaires :

Pour le code 04 (vote par procuration dans le poste diplomatique) : le code pays du T.I. 001 et le code du poste diplomatique du T.I. 022 doivent être identiques dans le dossier du mandataire et dans le dossier du mandant.

Structure pour la mise à jour du T.I. 132 avec le C.O. 11

En utilisant le CO 11, il est possible de corriger toutes les données de l'occurrence du TI 132, sauf la date de l'information.

La structure complète, comme reprise aux points A et B susmentionnés, doit être appliquée (OC= 11).

S'il faut modifier la date de l'information, il y a lieu d'annuler l'information active avec CO 13, et puis enregistrer l'information correcte avec CO 10.

Structure pour la mise à jour du T.I. 132 avec le C.O. 12 et le C.O. 13

CO		TI			CS	Date de l'information							N	
N	N	1	3	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A	X

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 132, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

C.O. 12 : suppression, par exemple si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'électorat.

C.O. 13 : annulation d'une information introduite erronément.

Modifications du T.I. 132 à la suite de la mise à jour d'un autre T.I

a) Mise à jour de la commune de gestion – T.I. 001 (y compris l'annulation d'un dossier)

En cas de changement de résidence :

- soit par un déménagement à l'étranger,
- soit par un déménagement d'un pays étranger vers la Belgique,
- soit par un déménagement de la Belgique vers un pays étranger,

une information TI 132 active est supprimée à la date de la nouvelle inscription.

Si l'on trouve dans le dossier qui est mis à jour un T.I. 132 actif comportant un numéro national d'un mandataire ou d'un mandant, une suppression du T.I. 132 intervient dans ce dossier.

Si les numéros du Registre national des deux dossiers ne correspondent pas (numéros différents ou numéro fictif) la mise à jour du TI001 est rejetée avec message d'erreur « ERROR 34a ».

Dans ce cas, il y a lieu de supprimer le TI132 manuellement avec un code service 1.

b) Mise à jour des données électorales – T.I. 130

L'introduction d'un T.I. 130 code 3 – déchéance des droits électoraux – entraîne la suppression d'un T.I. 132 actif, pour autant que la date d'expiration de la déchéance des droits électoraux est \geq à la date de l'élection. Dans les cas où il s'agit d'une procuration (code 2 et 4), le T.I. 132 actif est également supprimé dans le dossier dont le numéro national se trouve, selon le cas du mandant ou du mandataire, dans le T.I. 132 actif du dossier de base (mise à jour).

c) Mise à jour décès – T.I. 150

L'introduction d'un T.I. 150 entraîne la suppression d'un T.I. 132 actif.

Dans les cas où il s'agit d'une procuration (code 2 et 4), le T.I. 132 actif est également supprimé

dans le dossier dont le numéro national se trouve, selon le cas du mandant ou du mandataire, dans le T.I. 132 actif du dossier de base (mise à jour).

d) Mise à jour de la nationalité – T.I. 031

L'introduction d'un T.I. 031 – changement de nationalité, c'est-à-dire le cas où un Belge devient étranger – entraîne la suppression d'un T.I. 132 actif.

Dans les cas où il s'agit d'une procuration (code 2 et 4), le T.I. 132 actif est également supprimé dans le dossier dont le numéro national se trouve, selon le cas du mandant ou du mandataire, dans le T.I. 132 actif du dossier de base (mise à jour).

e) Mise à jour de la résidence à l'étranger – T.I. 022

Le T.I.132 au dossier sera supprimé automatiquement quand le Belge à l'étranger est inscrit au registre de population d'un autre poste diplomatique ou consulaire de carrière.

Concrètement la suppression aura lieu quand le code du poste diplomatique repris au T.I.022 est modifié.

L'information éventuelle concernant la procuration dans le dossier du mandataire sera également supprimée.

Remarques

1. Une personne ne peut pas être à la fois mandataire et mandant.
2. Un dossier peut comporter plusieurs T.I. 132 actifs :
 - lorsque la personne réside à l'étranger et se porte candidat comme électeur et est en même temps mandataire pour une autre personne ;
 - lorsque l'intéressé souhaite utiliser un autre mode de vote. Cette modification est active dès le premier jour du quatrième mois qui suit l'introduction de la demande. Entre-temps, l'ancienne inscription reste valable.
3. Une nouvelle information peut être introduite à la date de la suppression d'une autre information.
4. Les nouvelles structures sont d'application dans tous les cas. Si, pour une raison ou une autre, une mise à jour doit être effectuée avec une date d'information avant le 21 mai 2013, les informations « critère » et « date validité » doivent être remplies par des zéros.

Consultation

En principe, le T.I.132 sera introduit au dossier par le poste diplomatique ou consulaire de carrière où le formulaire d'inscription comme électeur est déposé.

La transaction 45 (extrait du registre des électeurs) pour un Belge résidant à l'étranger qui revendique son droit de vote, mentionnera donc tant la résidence à l'étranger que le type d'information 132.

Cette transaction ne sera cependant acceptée que si l'interrogation est faite par la commune qui est reprise au T.I. 132 concerné (= correspondance entre la commune qui interroge et le code INS du T.I. 132).

Structure

%WS45Δnuméro nationalΔdate1Δdate2ΔT

- Date1 = une date réelle (format jjmmssaa) qui ne peut pas être une date future ; par exemple la date du jour.
- Date2 = une date réelle (format jjmmssaa) appartenant au futur (par exemple la date du jour supposé de la prochaine élection 15062003).
- T = désignation du code linguistique (F, N, D).

Impression de l'adresse dans la transaction 45 :

Si la personne veut voter en personne dans un poste diplomatique (code 03), ou par procuration dans une commune belge ou dans un poste diplomatique (codes 02 et 04) l'adresse imprimée est celle dans le TI022.

Si la personne veut voter en personne dans une commune belge (code 01) ou par correspondance (code 05) l'impression est comme suite :

- pour code adresse = 1 : impression de l'adresse dans le TI022 ;
- pour code adresse = 2 : impression de l'adresse dans le TI022 + impression de l'adresse dans le TI023 précédée de la mention « adresse de correspondance ».

Une commune qui a introduit le code 'recours' (= code 90) peut consulter l'information 'élection' (T.I. 130) via la transaction 45. Cela lui permet de vérifier si la personne qui a introduit le recours est éventuellement déchu de ses droits électoraux.